

**RÉSOLUTIONS DE LA THÉMATIQUE
TELLES QU'AMENDÉES ET ADOPTÉES**

CONGRÈS-JEUNES 2010



**COMMISSION JEUNESSE
DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC**

Bloc A : Le citoyen et ses représentants

A.1 Rapprocher l' élu du citoyen

La Commission-Jeunesse du Parti libéral du Québec demande au gouvernement du Québec de :

1. Inciter les élus siégeant à l'Assemblée nationale, et à plus forte raison les députés du Parti libéral du Québec, à tenir de façon régulière des assemblées citoyennes (*townhall meetings*) ouvertes à l'ensemble de la population qu'ils représentent afin de recueillir leurs commentaires et questions;
2. Tout en conservant le critère d'égalité des votes¹, modifier la *Loi électorale* du Québec pour :
 - a. Remplacer l'actuel critère de *respect des communautés naturelles* par un critère d'équité dans la représentation des citoyens. Ce nouveau critère d'analyse devrait être utilisé par la Commission de la représentation électorale lors du découpage de la carte électorale et identifier des limites :
 - i. Géographiques, de façon à favoriser l'accessibilité physique des Québécois à leur député. Cette limite pourrait par exemple restreindre le nombre de kilomètres carrés pouvant former une circonscription;
 - ii. Socio-économiques et administratives, de façon à restreindre, par exemple, le nombre de municipalités régionales de comté (MRC), de structures socio-économiques, de réalités économiques et sociales pouvant être représentées par un seul élu à l'Assemblée nationale;
 - b. Resserrer, après l'adoption de ce nouveau critère, les mesures empêchant le report répété par les parlementaires de l'adoption des nouvelles délimitations électorales soumises par la Commission de la représentation électorale;
3. Initier un vaste chantier de décentralisation pour rapprocher les pôles de décision des citoyens en:
 - a. Décentralisant les décisions politiques vers les régions en :

¹ Critère utilisé dans le cadre de la découpe des circonscriptions électorales québécoises, en vertu duquel le vote d'un Québécois doit avoir un poids sensiblement équivalent à celui des autres Québécois dans la détermination de la composition de l'Assemblée nationale.

- i. Déléguant davantage de pouvoirs et de moyens financiers (transfert de pouvoirs de taxation), là où applicable, à des structures régionales comme les Municipalités régionales de comté (MRC)² ou les villes-MRC;
 - ii. Étudiant la possibilité de rendre obligatoires les élections au suffrage universel des représentants de ces structures³;
 - iii. Étudiant les possibilités de simplification et d'unification des différentes structures régionales;
- b. Insérant Montréal dans la tendance mondiale d'autonomisation des métropoles grâce à un plan clair de décentralisation du pouvoir politique.

A.2 Renforcer la culture démocratique chez les jeunes

La Commission-Jeunesse du Parti libéral du Québec demande au gouvernement du Québec de :

1. Renforcer le rôle éducatif du Directeur général des élections du Québec (DGEQ) en l'impliquant dans un volet permanent d'éducation et de promotion de la participation électorale dans les écoles secondaires et les CÉGEPs. Le tout pourrait être mené en partenariat avec des organismes issus du milieu communautaire et oeuvrant auprès des jeunes, auxquels le DGEQ offrirait un support logistique;
2. Stimuler la participation électorale des étudiants en :
 - a. Diffusant davantage l'information sur les procédures de changement de circonscription à être entreprises par des étudiants désirant voter dans leur circonscription de résidence au cours de l'année scolaire;
 - b. Installant des bureaux de vote sur les campus universitaires et dans les établissements collégiaux.
3. Favoriser l'engagement citoyen et la participation à la sphère démocratique grâce au levier de l'éducation en :

² Une Municipalité régionale de comté est une instance supralocale regroupant plusieurs municipalités coexistant sur un même territoire.

³ Actuellement, seules les huit MRC suivantes élisent leur préfet au suffrage universel : Kamouraska, Le Haut-Saint-François, Les Pays-d'en-Haut, Témiscouata, Le Granit, Les Basques, La Haute-Gaspésie, La Vallée-de-la-Gatineau. Les préfets des autres MRC sont nommés par les élus municipaux formant la MRC, qui choisissent un maire parmi eux afin d'assumer la préfecture.

- a. Incitant à la formation d'un conseil étudiant dans toutes les écoles secondaires publiques du Québec. Le mode électif et le fonctionnement du dit conseil pourraient être suggérés par un guide rédigé par le DGEQ;
- b. Établissant un partenariat avec le monde médiatique afin d'abonner toutes les classes des écoles secondaires publiques à une publication dédiée à l'information, choisie au sein de l'école⁴;
- c. Scindant le cours d'*Histoire et d'éducation à la citoyenneté* inscrit au cursus des étudiants du 2^e cycle du secondaire en deux cours distincts. L'un porterait sur les rouages du système démocratique et comporterait un volet participatif alors que l'autre porterait sur l'Histoire du Québec et du Canada;

A.3 Solidifier les institutions démocratiques

La Commission-Jeunesse du Parti libéral du Québec demande au gouvernement du Québec de :

1. Procéder sans délais à l'adoption d'un code d'éthique pour les parlementaires ainsi qu'à la nomination d'un commissaire à l'éthique qui serait élu aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale;
2. Modifier les procédures d'élection du Président de l'Assemblée nationale afin qu'il soit élu au scrutin secret aux deux tiers de l'Assemblée nationale;
3. Réformer la période de questions et de réponses orales au bénéfice des citoyens en révisant le *Règlement de l'Assemblée nationale* de manière à ce que :
 - a. L'opposition fournisse au gouvernement les questions principales au moins douze heures à l'avance;
 - b. Toute question complémentaire puisse être adressée au gouvernement sans lui avoir préalablement été dévoilée;
 - c. Le Président de l'Assemblée nationale ait explicitement le devoir d'imposer une sanction parlementaire à tout membre du gouvernement qui éviterait manifestement et volontairement de répondre à une question après avoir reçu un premier avertissement;
 - d. Le Président de l'Assemblée nationale ait explicitement le devoir de maintenir l'ordre dans l'Assemblée nationale et d'assurer le bon déroulement des travaux;

⁴ Une telle mesure est déjà appliquée par le gouvernement français en partenariat avec les entreprises médiatiques, chacune des parties défrayant 50% du coût de l'abonnement des classes à une publication.

- e. Les appels au règlement soient exclus des quarante-cinq minutes prévues pour la période de questions et de réponses orales;
4. Rendre impossible le changement de groupe parlementaire d'un élu en cours de mandat en stipulant que :
 - a. Tout député qui désire changer de groupe parlementaire entre deux élections générales siège comme député indépendant jusqu'à ce que soit déclenchée une élection partielle⁵ ou générale;
 - b. Tout député quittant un groupe politique puisse continuer de siéger comme député indépendant sans avoir à se soumettre à un nouveau vote de ses électeurs;
 5. Nommer un comité d'étude indépendant⁶ chargé de suggérer une rémunération juste des ministres et des députés pour la période suivant l'atteinte de l'équilibre budgétaire en 2013-2014.

A.4 Renforcer la confiance des citoyens en l'appareil politique et gouvernemental

La Commission-Jeunesse du Parti libéral du Québec demande au gouvernement du Québec de :

1. Changer le régime de financement des partis politiques afin de renouveler la confiance du public envers les dons aux partis politiques en:
 - a. Exigeant que tous les dons de plus de 20\$ consentis aux partis politiques soient versés par chèque, par virement bancaire ou par carte de crédit;
 - b. Exigeant que soient émis un reçu pour chaque don versé à un parti politique;
 - c. Précisant la Loi électorale du Québec afin que soit comptabilisé comme une contribution à un parti politique tout profit réalisé sur les 60\$ pouvant être considérés comme coût individuel d'organisation⁷ dans le cadre d'une activité de financement;
 - d. Haussant considérablement les pouvoirs DGEQ dans le cadre de ses activités de surveillance et d'enquête, tout en lui donnant les moyens de collaborer avec l'Agence de revenu du Québec, le registraire des entreprises et le Commissaire au

⁵ Le changement de groupe parlementaire devrait passer par la démission du député, ce qui engendrerait la tenue d'une élection partielle au cours de laquelle il pourrait se présenter sous la bannière du nouveau parti qu'il souhaite intégrer.

⁶ Cette façon de déterminer le salaire des élus pourrait s'inspirer du mode de rémunération actuellement en vigueur dans la magistrature québécoise.

⁷ La loi électorale permet aux partis politiques de considérer les premiers 60\$ recueillis d'un participant lors d'une activité organisée par un parti politique comme un montant couvrant les coûts d'organisation de l'événement. Ces 60\$ peuvent dès lors être exclus du montant considéré comme une contribution de la part du participant, même lorsque les coûts d'organisation de l'événement sont inférieurs à 60\$ par personne.

lobbyisme afin de valider les informations qu'il jugera pertinentes dans le cadre de ces mêmes activités⁸;

- e. Mandatant le DGEQ de :
 - i. Recueillir les dons individuels faits aux partis politiques;
 - ii. Verser, une fois vérifications faites, les sommes recueillies au nom du parti dans le compte de ce dernier⁹;
2. Accroître le rôle du DGEQ en matière d'éducation continue quant aux pratiques de financement des partis politiques par la :
 - a. Formation de la société civile sur les pratiques acceptables et légales en matière de contribution aux partis politiques;
 - b. Formation des partis politiques sur les modes de financement politique acceptables et légaux;
3. Modifier les pratiques en matière de lobbying¹⁰ par des mesures incitatives et coercitives dont :
 - a. L'engagement des ministres et des autres titulaires de charges publiques (élus provinciaux et municipaux et leur personnel, membres du personnel d'entreprises et d'organismes gouvernementaux, gestionnaires de fonds gouvernementaux) d'exiger de tout intervenant désirant faire des représentations comme lobbyiste une preuve de leur inscription au registre;
 - b. L'assouplissement des procédures d'inscription au registre des lobbyistes;
 - c. L'augmentation des activités de formation offertes par le Commissaire au lobbyisme auprès de la société civile et des titulaires de charges publiques;
 - d. La modification du délais de prescription pour intenter des poursuites face à un lobbyiste fautif, afin qu'il augmente de 1 an à 3 ans;
4. Doter le Vérificateur général du Québec d'un bureau de promotion des meilleures pratiques en matière d'appels d'offres chargé de :

⁸ Par exemple, le nom de l'employeur du donateur.

⁹ Le DGEQ deviendrait en ces circonstances le fiduciaire des comptes de chaque parti.

¹⁰ Sont considérées comme des activités de lobbying les communications orales et écrites engagées avec des titulaires de charges publiques dans le but d'influencer leurs prises de décisions. La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme exige que tout individu désirant faire de telles représentations soit inscrit au registre des lobbyistes.

- a. Étudier les pratiques gouvernementales en matière d'appels d'offres, notamment en se référant aux pratiques internationales, afin de les standardiser et d'augmenter le nombre de parties susceptibles de soumissionner;
- b.** Transmettre les enquêtes susceptibles de déboucher en poursuites dans le cas d'infraction aux bonnes pratiques en matière d'appels d'offres du secteur public.

Bloc B : Le citoyen et l'information

B.1 Protéger la liberté d'expression et l'indépendance journalistique

La Commission-Jeunesse du Parti libéral du Québec demande au gouvernement du Québec de :

1. Moderniser la notion de *briseur de grève* contenue dans le *Code du travail*, afin qu'elle s'applique équitablement à tous les contextes de travail, notamment à ceux modifiés par le développement des nouvelles technologies de l'information et des communications. La nouvelle définition devrait s'appliquer à tout individu effectuant le travail d'un employé mis en grève ou en lock-out, même s'il opère hors de l'établissement physique touché par la grève ou le lock-out;
2. Protéger et bonifier l'indépendance du corps journalistique de meilleures conditions de pratique tout en protégeant le droit du public à l'information en permettant:
 - a. L'attribution d'un titre de journaliste professionnel¹¹ par un regroupement désigné et opéré par les journalistes¹², et reconnu par la Commission des normes du travail. Ce titre serait octroyé sous deux principales conditions:
 - i. La pratique du journalisme de fait¹³;
 - ii. Le respect d'un code de déontologie et des pratiques dictés par le regroupement décrit ci-haut;
 - b. La responsabilité pour le regroupement décrit ci-haut de diffuser au public l'information quant aux conditions menant à l'octroi du titre de journaliste professionnel;
 - c. L'octroi par le gouvernement d'un statut professionnel aux individus ayant obtenu le titre de journaliste professionnel. Ce statut s'accompagnerait entre autres de:

¹¹ Il est primordial de faire la distinction entre les notions de *titre protégé* et d'*acte protégé*. Le présent document ne fait aucune référence à un acte journalistique protégé, qui constituerait une grave atteinte à la liberté d'expression en privant une majorité de personnes d'écrire dans des publications journalistiques sans en avoir l'autorisation. Il est toutefois possible de réserver le titre de journaliste à une certaine catégorie d'individus, pouvant s'afficher comme journalistes professionnels, tout en laissant les autres individus s'exprimer dans les médias sans porter un tel titre. Au Québec, plusieurs professions dont la pratique est libre sont caractérisées par l'existence d'un titre protégé; c'est le cas de la massothérapie, pratiquée tant par des massothérapeutes que par des individus ne pouvant s'afficher comme tel.

¹² Cet organisme pourrait, à titre d'exemple, prendre la forme du Conseil de presse du Québec ou de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

¹³ Le Conseil de presse du Québec qualifie les genres suivants journalisme de fait : le reportage, le journalisme d'enquête, l'analyse, le dossier, les émissions d'affaires publiques, la nouvelle, le compte-rendu et les émissions de variété à contenu informatif. Il distingue ces genres du journalisme d'opinion (chronique, billet, commentaire, éditorial).

- i. Un ensemble de conditions de travail à être offertes par tout employeur;
 - ii. Un accès aux points de presse gouvernementaux ainsi qu'un accès réservé aux périodes de questions s'y déroulant;
 - iii. Une protection légale des sources journalistiques¹⁴;
- d. La complète indépendance du regroupement institué face au gouvernement dans l'octroi ou dans la révocation du titre de journaliste professionnel.

B.2 Protéger le citoyen et son droit à l'information

La Commission-Jeunesse du Parti libéral du Québec demande au gouvernement du Québec de :

1. Doter, avec son accord, le Conseil de presse du Québec des pouvoirs de réglementation, d'enquête et de sanction lui permettant de :
 - a. Établir les règles nécessaires à la protection de la liberté la presse, à la défense du droit du public à l'information et à la protection du public et des individus;
 - b. Rendre des décisions et d'imposer des sanctions¹⁵ aux entités reconnues fautives d'avoir adopté des comportements enfreignant les règles mentionnées ci-haut, relativement à la protection de la liberté de presse et à la protection du public et des individus. Le Conseil de presse pourrait continuer d'agir à titre de Tribunal d'honneur pour toute autre question sur laquelle il jugerait pertinent de se prononcer;
 - c. Mener des enquêtes sur les pratiques d'un journaliste ou d'une entreprise médiatique. Ces enquêtes pourraient être initiées par sa propre initiative ou sur réception de plaintes du public;
2. Créer un fonds de soutien à la diffusion de l'information régionale;
 - a. Composé des revenus issus des taxes provinciales prélevées sur les publications enregistrées en vertu de la *Loi sur les journaux et autres publications*;
 - b. Entièrement administré par Télé-Québec, afin que soit développée sur son site Internet une plateforme d'information régionale, en collaboration avec les différents médias régionaux actifs sur le territoire québécois¹⁶;

¹⁴ Cette protection devrait être harmonisée avec les dispositions relatives au droit pénal valides au niveau fédéral.

¹⁵ Dans le cas où serait institué un titre de journaliste professionnel, le Conseil de presse pourrait révoquer ledit titre aux journalistes ne respectant pas les normes d'éthiques conditionnelles à l'obtention du titre.

¹⁶ Notamment les différents médias communautaires implantés dans les régions du Québec.

3. Augmenter les efforts touchant la mise sur pied du programme *Communautés rurales branchées* afin de:
 - a. Mettre tout en oeuvre afin d'accélérer son implantation pour faciliter l'accès à Internet et aux cybermédias pour l'ensemble des ménages québécois;
 - b. Étendre sa portée aux zones rurales faisant partie de régions urbaines.
-

Bloc C : Le citoyen et la justice

C.1 Réduire les obstacles financiers à l'accès à la justice pour tous

La Commission-Jeunesse du Parti libéral du Québec demande au gouvernement du Québec de :

1. Bonifier l'actuel programme gouvernemental d'aide juridique en :
 - a. Arrimant les seuils d'admissibilité du volet gratuit de l'aide juridique aux seuils de pauvreté utilisés par le gouvernement du Québec¹⁷;
 - b. Ajustant les seuils d'admissibilité au volet contributif de l'aide juridique en fonction des modifications imputées au volet gratuit;
 - c. Ajustant la rémunération à l'acte actuellement offerte aux avocats de pratique privée acceptant de réaliser des mandats d'aide juridique, afin de les inciter à en accepter davantage;
2. Modifier les dispositions relatives à la division des petites créances de la Cour du Québec en :
 - a. Haussant substantiellement le seuil des causes admissibles, par exemple jusqu'à un plafond de 15 000\$, tout en l'indexant annuellement;
 - b. Facilitant par l'informatisation le processus de comparution à distance devant la division des petites créances¹⁸;
3. Permettre d'augmenter l'offre de services juridiques offerts par des organismes sans but lucratif (dont Juripop, ProBono Québec et Éducaloi) afin d'améliorer l'accès à la justice pour les personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique, mais qui ont besoin de support afin de faire valoir leurs droits en:
 - a. Mettant en ligne un portail web permettant d'améliorer la diffusion d'information sur l'offre de services des différents organismes sans but lucratif à vocation juridique;
 - b. Établissant des partenariats avec le milieu communautaire afin de stabiliser l'offre de services et les sources de revenus des organismes juridiques sans but lucratif;

¹⁷ Le seuil de faible revenu est une mesure utilisée afin de cibler les prestataires de plusieurs programmes sociaux, en fonction de l'écart entre leur niveau de vie et celui de la moyenne québécoise. Ce seuil est notamment utilisé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'administration de programmes sociaux. Un tel seuil existe pour plusieurs catégories de personnes, en fonction de leurs situations familiale et géographique.

¹⁸ Une telle mesure existe en Ontario. Elle permet entre autres d'éviter qu'un individu vivant en région éloignée ait à perdre une journée de travail pour faire entendre sa cause.

C.2 Offrir aux Québécois un système de justice plus efficace

La Commission-Jeunesse du Parti libéral du Québec demande au gouvernement du Québec de :

1. Étendre et poursuivre la mise en place de projets pilotes favorisant le désengorgement de l'appareil judiciaire (dont les centres de justice de proximité) qui fournissent au public de l'information juridique de première ligne¹⁹;
2. Réviser certains aspects du *Code de procédure civile* de façon à limiter le recours aux experts en cour en fonction de la valeur de la cause en jeu;
3. Implanter graduellement une obligation de médiation²⁰ pour tous les litiges en matière civile. Ceci permettrait qu'une rencontre ait eu lieu entre les parties avant qu'elles puissent s'inscrire pour obtenir une date d'audition et faire entendre leur cause sur le fond;
4. Initier un chantier d'informatisation du système judiciaire de manière à accélérer et à faciliter les communications entre le juge, les parties impliquées et les avocats²¹.

¹⁹ L'information de première ligne permet à une personne de s'orienter dans l'appareil judiciaire après qu'elle ait fourni une description sommaire de ses problèmes.

²⁰ Une telle obligation existe en Ontario et comporte des obligations distinctes selon le type de cause. Pour les litiges portant sur des questions familiales, de succession, de fiducie, de tutelle ou de curatelle, elle rend obligatoire la participation à une séance de médiation dans les 30 jours suivant la comparution. Pour tous les autres litiges, une séance de médiation doit être terminée avant de pouvoir procéder à l'inscription pour enquête et audition.

²¹ L'informatisation pourrait notamment être implantée en matière de procédures judiciaires, de gestion de l'instance, d'administration de la preuve et de communication du dossier.